



ARRÊTÉ N° 2023-08

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LES NOUVELLES LIMITATIONS
DE VITESSE, FIXANT A 30 km/h
SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION
DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**

NOUS, Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 et R413-1
VU les décrets n°2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les nouvelles limites de vitesse de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de vitesse de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE sont abrogées.

Article 2 : Sur l'ensemble de l'agglomération, la vitesse est limitée à 30 km/heure depuis le panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au panneau de sortie d'agglomération suivant les nouvelles limites fixées par l'arrêté 2023-07 du 06 Avril 2023.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

Article 6: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos ;

Dont une ampliation sera transmise :

- à la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,

Fait à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
Le 06 Avril 2023,

Le Maire,



Maxime DEHAIL